

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00080

Audience publique du jeudi vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-08506 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Frank KESSLER, juge
Noémie SANTURBANO, juge
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

Maître Céline CORBIAUX, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son curateur, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI d'Esch-sur-Alzette du 20 septembre 2023,

comparaissant par Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 21 février 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 27 février 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 18 septembre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 18 septembre 2025.

I. Les faits et la procédure

En date du DATE1.), PERSONNE1.) a soumis à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une offre d'achat portant sur le fonds de commerce d'une crèche et assortie de la condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire par PERSONNE1.). La société SOCIETE1.) SARL a contresigné cette offre d'achat à la même date.

En date du DATE2.), une convention de cession portant sur le même fonds de commerce a été conclue.

Par courriel du DATE3.), PERSONNE1.) s'est vu refuser le prêt bancaire qu'elle avait sollicité.

Par exploit d'huissier du 20 septembre 2023, Maître Céline CORBIAUX, agissant en sa qualité de curateur de la société SOCIETE1.) SARL, actuellement en faillite, a fait assigner PERSONNE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. Maître Céline CORBIAUX, agissant en sa qualité de curateur de la société SOCIETE1.) SARL

Dans ses dernières conclusions de synthèse datées du 3 octobre 2024 et déposées à la même date, Maître Céline CORBIAUX, agissant en sa qualité de curateur de la société SOCIETE1.) SARL, demande au Tribunal de constater la résolution de la convention de cession de fonds de commerce du DATE2.).

Par ailleurs, elle demande au Tribunal de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 180.000 euros hors taxe, soit 208.800 euros TTC, correspondant au prix de la cession et le montant de 9.994,71 euros au titre de loyers et charges prétendument non réglés, le tout avec les intérêts légaux à compter de l'assignation.

Enfin, la partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 1.000 euros, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de ses demandes, la partie demanderesse fait valoir que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations contractuelles au titre de la convention de cession de fonds de commerce du DATE2.). Elle invoque l'article 1184 du Code civil au soutien de sa demande tendant à voir constater la résolution de cette convention.

La partie demanderesse explique que, dans un premier temps, PERSONNE1.) aurait formulé une offre d'achat du fonds de commerce datée du DATE1.). La gérante de la société SOCIETE1.) SARL aurait accepté cette offre par l'apposition de sa signature, de sorte qu'un avant-contrat se serait formé. Cet avant-contrat aurait été conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire par la partie défenderesse. Il aurait, toutefois, prévu une date limite pour l'accomplissement de cette condition, à savoir le DATE4.). La partie demanderesse soutient que la banque de PERSONNE1.) ne lui ayant pas accordé de prêt dans le délai précité, l'avant-contrat serait ainsi devenu caduc en date du DATE4.).

Selon la partie demanderesse, les parties auraient, par conséquent, conclu un nouveau contrat, à savoir la convention de cession de fonds de commerce du DATE2.). La partie demanderesse précise que l'offre d'achat du DATE1.) étant devenue caduque, elle ne ferait pas partie intégrante de ce nouveau contrat. Elle affirme, par ailleurs, que PERSONNE1.) aurait indiqué à la société SOCIETE1.) SARL qu'elle aurait obtenu un accord de principe de sa banque. La partie défenderesse aurait, par conséquent, renoncé à inclure une condition suspensive dans la convention de cession de fonds de commerce.

La partie demanderesse en conclut que la convention de cession de fonds de commerce ne serait assortie d'aucune condition suspensive et prévoirait le paiement d'un « *prix ferme et définitif de 180.000,00€ hors TVA, déduction des loyers et charges en retard à hauteur de 9.994,71€, étant payable de la manière suivante : la totalité de la somme soit 170.005,29€ doit être effectuée au plus tard le DATE5.) par virement bancaire* ».

Cependant, malgré la remise des clés à la partie défenderesse, celle-ci aurait refusé de procéder au paiement du prix, de sorte que la société SOCIETE1.) SARL aurait été dépouillée de son fonds de commerce, y compris son actif mobilier.

B. PERSONNE1.)

Dans ses dernières conclusions de synthèse datées du 14 janvier 2025 et déposées le 16 janvier 2025, PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité en la pure forme de l'assignation du 20 septembre 2023.

Quant au fond du litige, elle demande au Tribunal de constater la caducité de l'offre d'achat du fonds de commerce du DATE1.) et de la convention de cession de fonds de commerce du DATE2.). Elle sollicite partant le rejet des demandes de la partie adverse.

À titre reconventionnel, PERSONNE1.) demande au Tribunal de condamner la société SOCIETE1.) SARL à lui payer :

- le montant de 1.392 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel ;
- le montant de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- le montant de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;
- le montant de 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Enfin, la partie défenderesse sollicite encore la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant l'enregistrement.

À l'appui de sa demande tendant à voir constater la caducité de l'offre d'achat et de la convention de cession de fonds de commerce, la partie défenderesse fait valoir que l'offre d'achat et la convention de cession de fonds de commerce seraient indivisibles.

Elle estime que l'offre d'achat, ayant été contresignée par la gérante de la société SOCIETE1.) SARL avant l'expiration de sa durée de validité en date du DATE4.), serait devenue un véritable contrat conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire par la partie défenderesse. Selon PERSONNE1.), la réalisation de cette condition suspensive ne serait soumise à aucun délai, de sorte que le contrat qui se serait ainsi formé n'aurait pas été caduc au moment de la conclusion de la convention de cession de fonds de commerce en date du DATE2.). Par ailleurs, PERSONNE1.) explique que la société SOCIETE1.) SARL aurait été parfaitement au courant qu'au moment de la signature de la convention de cession de fonds de commerce, elle attendait toujours une réponse de la banque quant à sa demande de prêt. Elle conteste avoir renoncé à inclure une condition suspensive dans la convention de cession de fonds de commerce, faisant valoir que la renonciation à un droit ne se présumerait pas.

En se fondant sur les règles d'interprétation des contrats et notamment la commune intention des parties, la partie défenderesse affirme qu'il y aurait ainsi lieu de considérer que la convention de cession de fonds de commerce du DATE2.) serait soumise à la même condition suspensive que le contrat formé par l'acceptation de l'offre d'achat du DATE1.) ; la convention de cession de fonds de commerce constituerait l'accessoire de ce dernier.

PERSONNE1.) en conclut que le refus du prêt bancaire intervenu le DATE3.) aurait entraîné à la fois la caducité du contrat résultant de l'acceptation de l'offre d'achat et celle de la convention de cession de fonds de commerce.

Enfin, la partie défenderesse conteste avoir reçu les clés des locaux. Elle explique que c'est la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL qui aurait « repris » la crèche. Cette dernière

aurait d'ailleurs procédé au paiement des loyers et charges en souffrance, de sorte que, dans tous les cas, ceux-ci ne seraient plus dus.

À l'appui de ses demandes reconventionnelles, PERSONNE1.) fait valoir qu'elle aurait subi un préjudice matériel correspondant aux honoraires d'avocat déboursés, ainsi qu'un préjudice moral dès lors qu'elle souffrirait d'anxiété et d'un eczéma causés par le stress permanent auquel elle aurait été exposée en raison de l'action judiciaire et des appels téléphoniques incessants de « la partie adverse ». Sur le fondement de l'article 6-1, respectivement des articles 1382 et 1383 du Code civil, PERSONNE1.) estime encore que la présente procédure revêtirait un caractère abusif et vexatoire, étant donné que la partie demanderesse aurait eu parfaitement connaissance de l'existence de la condition suspensive, la gérante de la société SOCIETE1.) SARL aurait elle-même reconnu la caducité de la convention de cession de fonds de commerce par courriel du DATE6.).

III. Les motifs de la décision

Les demandes de la partie demanderesse ayant été introduites dans les formes prévues par la loi, il y a lieu de les déclarer recevables.

A. Remarques préliminaires

Le Tribunal note que la convention de cession de fonds de commerce du DATE2.) a été conclue entre, d'une part, la société SOCIETE1.) SARL et, d'autre part, « *la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), actuellement en constitution et représentée par Mme PERSONNE2.)* ». Cependant, ni la partie demanderesse, ni la partie défenderesse n'apporte la moindre précision quant à la constitution de la société SOCIETE3.).

Dans ce contexte, le Tribunal part du principe que la société SOCIETE3.) n'a pas été constituée à ce jour et que PERSONNE1.) a été assignée en sa qualité de contractant pour une société en formation, qui est personnellement et solidairement responsable des engagements pris par celle-ci si les engagements ne sont pas repris par la société dans les deux mois de sa constitution ou si la société n'est pas constituée dans les deux ans de la naissance de l'engagement, conformément à l'article 100-17 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le Tribunal rappelle que tandis que la partie demanderesse conclut à voir constater la résolution de la convention de cession de fonds de commerce du DATE2.) et à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du prix de la cession, la partie défenderesse conclut à la caducité de l'ensemble des contrats. Il convient donc d'analyser en premier lieu les moyens avancés par la partie défenderesse pour conclure à la caducité des contrats conclus entre les parties.

B. Quant à la caducité des contrats

Aux termes de l'article 1176 du Code civil, « *lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours*

être accomplie; et elle n'est censée défaillir que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas ».

En cas de défaillance de la condition suspensive, le contrat devient caduc.

En l'espèce, il est constant en cause que l'offre d'achat du DATE1.) comporte une condition suspensive. Celle-ci est libellée dans les termes suivants :

« L'offre n'entrera en vigueur, que si moi acquéreur potentiel me voit accorder le prêt bancaire pour financer l'acquisition du fonds de commerce. »

Cependant, les parties sont en désaccord sur la question de savoir si cette condition suspensive s'applique également à la convention de cession de fonds de commerce du DATE2.) qui ne contient aucune clause faisant expressément référence à l'existence d'une condition suspensive.

La convention de cession stipule uniquement que le paiement du prix devra intervenir au plus tard le DATE5.) par virement bancaire sans aborder la question du financement.

En vertu de l'article 1156 du Code civil, *« on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes »*. En l'absence de clause explicite et au vu des contestations formulées de part et d'autre, il convient dès lors de rechercher la commune intention des parties au moment de la conclusion du contrat.

Tandis que PERSONNE1.) fait valoir que la convention de cession de fonds de commerce aurait été conclue dans la continuité et dans un but de formalisation de la relation contractuelle résultant de l'acceptation de l'offre d'achat du DATE1.), la partie demanderesse estime que la convention de cession de fonds de commerce constituerait un nouveau contrat distinct qui aurait été conclu à un moment où le contrat formé par l'acceptation de l'offre d'achat aurait déjà été caduc, le délai prévu pour la réalisation de la condition suspensive ayant expiré.

À cet égard, le Tribunal constate que, contrairement aux affirmations de la partie demanderesse, la réalisation de la condition suspensive contenue dans l'offre d'achat n'était soumise à aucun délai. En effet, conformément aux conclusions de PERSONNE1.), la clause selon laquelle *« l'offre est valable jusqu'au DATE4.) »* fait référence à la durée de validité de l'offre d'achat. Elle pose le délai endéans lequel la personne à laquelle l'offre est adressée peut valablement l'accepter. A défaut de stipulation expresse en ce sens, elle n'a pas vocation à s'étendre à la condition suspensive.

Au moment de la conclusion de la convention de cession de fonds de commerce du DATE2.), le contrat formé par l'acceptation de l'offre d'achat du DATE1.) n'était dès lors pas caduc. Il ressort, toutefois, d'un courriel adressé par PERSONNE3.) de la banque SOCIETE4.) à PERSONNE1.) et concernant l'objet *« ALIAS1.) »* que la banque a refusé d'accorder un prêt bancaire à la partie défenderesse en date du DATE3.). A compter de cette date, il était certain que la condition stipulée ne se réaliserait pas.

En conséquence, il convient de retenir que la condition suspensive est défaillie et le contrat formé par l'acceptation de l'offre d'achat du DATE1.) est devenu caduc en date du DATE3.).

Dans ce contexte, le Tribunal note, à l'instar de la partie défenderesse, que malgré le fait que le contrat formé par l'acceptation de l'offre d'achat n'était pas encore caduc au moment de la conclusion de la convention de cession de fonds de commerce du DATE2.), les parties n'y ont prévu aucune clause d'intégralité stipulant que la convention de cession de fonds de commerce annulerait et remplacerait les accords préexistants. Il y a dès lors lieu d'en déduire que les deux conventions ont co-existé.

Or, c'est également à bon droit que la partie défenderesse fait valoir que la renonciation à un droit ne se présume pas. Même si la renonciation peut être expresse ou tacite, la volonté de renoncer doit résulter d'un acte manifeste et non équivoque. Or, en l'espèce, la partie demanderesse n'apporte aucune preuve d'un tel acte de renonciation, la volonté de renoncer à la condition suspensive valablement libellée dans l'offre d'achat ne pouvant être déduite de la simple absence de clause expresse dans le contrat de cession conclu le DATE2.).

Par ailleurs, contrairement aux conclusions de la partie demanderesse, il n'est pas démontré que PERSONNE1.) aurait informé la société SOCIETE1.) SARL qu'elle disposait d'un accord de principe de sa banque concernant l'obtention du prêt au moment de la conclusion de la convention de cession de fonds de commerce. En effet, la partie demanderesse ne verse aucune preuve à l'appui de cette affirmation.

Il résulte, au contraire, des messages échangés entre PERSONNE1.) et PERSONNE4.), la gérante de la société SOCIETE1.) SARL, que cette dernière était au courant que la partie défenderesse était toujours en attente de la réponse de la banque au sujet de sa demande de prêt.

En effet, en date du DATE7.), à savoir le jour précédant la conclusion de la convention de cession de fonds de commerce, PERSONNE4.) a adressé le message suivant à PERSONNE1.): « *Merci PERSONNE1.) pour votre transmission oui c'est bien rappeler le il fera le nécessaire. Merci désolée pour cette pression mais comme vous dites il ne faut pas que tout tombe à l'eau à cause du banquier qui tarde on c'est tellement battu avec tout le monde pour aboutir* ».

Les messages échangés après la signature de la convention de cession de fonds de commerce confirment également que la gérante de la société SOCIETE1.) SARL avait connaissance du fait que PERSONNE1.) attendait toujours l'accord bancaire pour l'obtention d'un prêt.

En date du DATE8.), PERSONNE4.) a ainsi écrit le message suivant à PERSONNE1.): « *Ah ok oui je n'ai rien reçu non plus ça va alors si elle vous envoie tout que vous puissiez tout transmettre vite à la banque [...]* ».

En date du DATE9.), PERSONNE4.) lui a envoyé le message ci-après : « *Bonjour PERSONNE1.) Vous avez un retour de la banque ?* ». Après plusieurs appels manqués, PERSONNE1.) a répondu, à la même date, que : « *Je vous rappel[le] dès que je sor[s] de la banque* ».

En date du DATE10.), PERSONNE1.) a indiqué à PERSONNE4.) que : « *Je vous rappel[le] dans 5 minutes je suis au téléphone avec la banque* ».

Enfin, en date du DATE11.), PERSONNE4.) a adressé le message suivant à la partie défenderesse : « *Bonjour PERSONNE1.) vous pourrez quand vous aurez 5 minutes j'aimerais vous parler et je ne veux pas que vous pensiez que j'abandonne votre projet nous avons mis tellement d'énergie je n'ai pas dormi de la nuit j'ai bien réfléchi je me dois d'attendre ces quelques jours j'ai trop mal au cœur pour vous sinon le chemin a été tellement long ze sèmé d'embûches. Je ne peux pas faire ça j'ai trop de sympathie pour vous. On voit presque la fin et si votre dossier est en analyse c'est qu'il y a une préacceptation m'a dit ma banquière donc je n'ai pas le droit de faire ça et être appâté par des gens qui ont déjà plusieurs structures et qui veulent faire des chaînes les enfants méritent une structure familiale comme elle était* ».

Il résulte sans équivoque de ces messages que, dans l'esprit des parties, l'obtention d'un prêt bancaire par PERSONNE1.) constituait, au moment de la conclusion de la convention de cession de fonds de commerce, toujours un élément déterminant pour l'aboutissement du projet.

Au regard de l'ensemble de ces développements, le Tribunal retient que la convention de cession de fonds de commerce du DATE2.) a été conclue dans la continuité de la relation contractuelle résultant de l'acceptation de l'offre d'achat du DATE1.) et que la commune intention des parties était de soumettre cette convention de cession également à la condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire par PERSONNE1.).

La banque de la partie défenderesse ayant refusé de lui accorder un prêt pour l'acquisition du fonds de commerce de la société SOCIETE1.) SARL, il y a lieu de constater que la convention de cession de fonds de commerce est devenue caduque en même temps que le contrat formé par l'acceptation de l'offre d'achat, à savoir en date du DATE3.).

Dès lors qu'au vu des développements qui précèdent, la convention de cession de fonds de commerce du DATE2.) est devenue caduque en date du DATE3.), il n'y a plus lieu de constater sa résolution.

En conséquence, il convient de rejeter la demande de la partie demanderesse à cet égard.

Enfin, il convient encore de relever que la partie demanderesse ne verse aucune preuve de la remise des clés des locaux du fonds de commerce à PERSONNE1.). Au contraire, il ressort d'un message du DATE9.) qu'PERSONNE4.) a informé PERSONNE1.) que « [...] *demain vous n'avez pas à vous déplacer pour ça je lui ai dit que j'irais avec la propriétaire toute façon elle ne vous remettra les clefs que quand elle aura la preuve de virement* ». Or, la partie demanderesse indique elle-même que PERSONNE1.) n'aurait procédé ni au virement du prix de cession ni à celui des loyers et charges en retard.

Dans la mesure où il n'est dès lors pas établi qu'en dépit de la caducité des conventions, la société SOCIETE1.) SARL aurait été « dépouillée de l'entière de son fonds de commerce » au profit de PERSONNE1.), il n'y a plus lieu non plus de faire droit aux demandes en paiement du prix de la

cession et de loyers prétendument impayés, dont la partie demanderesse reste par ailleurs en défaut de préciser la base légale.

C. Les demandes de dommages et intérêts reconventionnelles de PERSONNE1.)

1. Le préjudice matériel

Il est admis que les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable sur le fondement de la responsabilité civile (Cass., 9 février 2012, N°5/12, numéroNUMERO2.) du registre).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent dès lors donner lieu à des dommages et intérêts sous les conditions de la responsabilité civile, à savoir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) verse une demande de provision du DATE12.) de Maître Luc MAJERUS portant sur un montant de 1.392 euros TTC. Toutefois, en l'absence de preuve de paiement du montant précité et au vu des contestations de la partie demanderesse, le préjudice matériel invoqué par PERSONNE1.) n'est pas démontré.

En conséquence, il y a lieu de débouter la partie défenderesse de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour préjudice matériel.

2. Le préjudice moral

À l'appui de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral, PERSONNE1.) verse plusieurs ordonnances médicales datées des DATE0.) et établies par les médecins généralistes PERSONNE5.) et PERSONNE6.). Au titre de ces ordonnances médicales, plusieurs médicaments, ainsi qu'un « *bilan biol standard* » ont été prescrits à la partie défenderesse.

Cependant, il ne résulte d'aucune pièce versée en cause que le préjudice moral invoqué par PERSONNE1.) est en lien causal avec une faute de la partie demanderesse.

En conséquence et au vu des contestations de la partie demanderesse, il y a lieu de débouter la partie défenderesse de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral.

3. L'indemnité pour procédure abusive et vexatoire

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus* ».

Il est de principe que l'exercice d'une action en justice dégénère en faute uniquement quand elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

En l'espèce, PERSONNE1.) n'apporte aucune preuve permettant de retenir que la partie demanderesse aurait agi en justice avec une volonté de nuire ou une légèreté blâmable.

En conséquence, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

D. Les demandes accessoires

1. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de débouter la partie demanderesse de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure, la condition d'iniquité n'étant pas établie dans son chef.

En revanche, PERSONNE1.) ayant été contrainte à se défendre dans le cadre de la présente affaire en justice qui aboutit au rejet des demandes de la partie demanderesse, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, il convient de fixer *ex aequo et bono* la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la faillite de la société SOCIETE1.) SARL à un montant de 1.500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à la charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) SARL.

3. L'exécution provisoire

Eu égard au fait que la société SOCIETE1.) SARL est en faillite et que le Tribunal doit dès lors se limiter à arrêter la créance et à réserver à PERSONNE1.) le droit de se pourvoir devant le tribunal compétent pour requérir l'admission de sa créance au passif de la faillite, il ne saurait ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

constate la caducité de l'offre d'achat du DATE1.) et de la convention de cession de fonds de commerce du DATE2.) ;

déclare non fondée la demande de Maître Céline CORBIAUX, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL tendant à voir constater la résolution de la convention de cession de fonds de commerce du DATE2.) et en déboute ;

déclare non fondée la demande de Maître Céline CORBIAUX, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement du prix de cession et de loyers et charges et en déboute ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour préjudice matériel et en déboute ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral et en déboute ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et en déboute ;

déclare non fondée la demande de Maître Céline CORBIAUX, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

déclare fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence d'un montant de 1.500 euros ;

fixe la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au montant de 1.500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit que pour l'admission de sa créance au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit ;

met les frais et dépens de l'instance à la charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.